

**LA JURISPRUDENCE 2025 EN DROIT DES SOCIÉTÉS ET EN DROIT DES CONTRATS
ET LES PERSPECTIVES 2026 DE LA CHAMBRE COMMERCIALE
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE LA COUR DE CASSATION**

Déjeuner-débat du 18 février 2026

Cercle France-Amériques

Intervenant :

M. Vincent VIGNEAU, Président de la Chambre commerciale et financière et économique de la Cour de cassation

Modérateur :

Me Guillaume VALDELIÈVRE, Avocat aux Conseils – Administrateur Droit & Commerce

M. Jean-Luc FOURNIER - Expert agréé par la Cour de cassation – AFDD

Chers amis, chers amis, merci d'être venus aussi nombreux à ce déjeuner organisé sous la présidence du président Vincent Vigneau, président de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation. Depuis votre nomination en 2022, vous avez fait évoluer la jurisprudence par des décisions que vous qualifiez de plus pragmatiques et vous vous attachez à porter la bonne parole de votre chambre dans les différentes instances.

Ce déjeuner est organisé par des associations de juristes, Droit et commerce, l'Association française des docteurs en droit, l'APCEF et le Barreau de Paris. Ce déjeuner est accueilli dans les locaux du Cercle France-Amériques.

Ce déjeuner se déroulera en duo avec maître Guillaume Valdelièvre qui est avocat aux conseils et membre administrateur de Droit et commerce. Ce sera le dialogue entre le juge et l'avocat.

Monsieur le président, vous avez prévu d'analyser vingt décisions.

Pour l'entrée, les procédures collectives et régimes des opérations de paiement, pour le plat principal, le droit des sociétés et au dessert le droit des obligations et responsabilité civile.

Monsieur le président, merci encore pour votre disponibilité et je vous laisse la parole.

M. Vincent Vigneau

Bonjour à tous, chers amis, merci de m'accueillir en ce lieu qui est toujours aussi agréable. J'aurais voulu vous refaire la même surprise qu'il y a deux ans, c'est-à-dire arriver le lendemain d'un arrêt très attendu.

Je suis toujours très heureux de vous rejoindre parce que ces conférences permettent des échanges précieux, à la fois pour les membres de la chambre commerciale que je représente et pour les praticiens que vous êtes. Permettez-moi d'ailleurs de saluer notre doyenne et ma chargée de mission, mais aussi deux attachées de justice auxquelles j'adresse un remerciement appuyé : ce sont elles qui ont préparé ce menu, réalisé ces diapositives et opéré cette sélection d'arrêts.

Quelques mots de cadrage. Il n'y a pas tous les arrêts rendus par la chambre commerciale : nous traitons environ 1 200 pourvois par an ; la moitié donne lieu à des arrêts motivés ; les arrêts publiés représentent environ 120 par an. Je vous ai donc fait grâce de l'essentiel pour en retenir une vingtaine.

Cette conférence est très utile pour moi et pour la chambre : c'est l'occasion d'expliquer notre jurisprudence, d'en débattre et de faire remonter les préoccupations des praticiens que vous êtes, qui appliquez cette jurisprudence et contribuez aussi à son édification, aux côtés des professeurs d'université dont nous lisons les avis savants avec beaucoup d'attention.

Une confiance : la première chose que je fais dans ma journée de travail est de lire les recueils de jurisprudence et les commentaires de nos arrêts. Dans nos délibérés, nous sommes toujours très attentifs à ce que soutiennent les avocats, parce que très souvent nous ne faisons qu'approuver un moyen suggéré par un avocat aux Conseils, en demande ou en défense ; nous sommes là, bien souvent, pour consacrer un raisonnement juridique construit par un avocat, puis par les juges du fond. Ce sont eux qui créent cette jurisprudence ; nous en assurons la cohérence.

La chambre commerciale dispose de trois sections : la première traite les procédures collectives, le droit bancaire et le droit des transports, et nous avons le plaisir d'avoir la doyenne, pilier de cette section, dans cette salle ; la deuxième couvre le droit des sociétés, le droit financier, le droit boursier, le droit douanier, le droit fiscal et le droit de la vente ; la troisième s'occupe de la propriété industrielle, marques, modèles et brevets, de la concurrence et du droit des contrats.

Commençons par les arrêts de la première section. Nous avons retenu deux séries d'arrêts : une première en matière de procédures collectives, la seconde en matière de fraude bancaire.

Le choix est assumé. Les premiers arrêts mettent en œuvre la réforme des procédures collectives sur les classes de parties affectées, un dispositif complexe ; vous m'autoriserez quelques antisèches pour les présenter : quand on croit l'avoir compris, une demi-heure après on a oublié. La deuxième série d'arrêts traite des fraudes bancaires. Notre première section connaît un contentieux extrêmement important en ce domaine, et je crois que tous dans cette salle avons été victimes d'au moins une tentative de fraude bancaire, avec des fraudeurs de plus en plus ingénieux, ce qui nous oblige parfois à tâtonner pour construire une jurisprudence avec des lignes directrices. C'est une jurisprudence nécessairement casuistique, car chaque type de fraude appelle des réponses différentes ; on essaie de dégager des lignes directrices et c'est la raison de cette sélection d'arrêts.

Les classes de parties affectées. Avant d'aborder les arrêts, un rappel : la transformation du droit des procédures collectives intervenue en 2021 constitue un vrai changement de paradigme.

Pendant très longtemps, le droit des procédures collectives suivait une logique juridique calquée sur le droit des sociétés : l'entreprise appartient à ses actionnaires. Cette conception n'est pas partagée partout dans le monde, et notamment pas dans les pays de common law, aux États-Unis en particulier, où l'on considère qu'une entreprise en difficulté appartient d'abord à ses créanciers, non à ses actionnaires. Les praticiens des entreprises en difficulté travaillaient avec des fonds étrangers qui avaient du mal à comprendre notre logique. La réforme de 2021 a opéré ce changement de paradigme.

L'ordonnance du 15 septembre 2021, qui transpose la directive de 2019, consacre cette logique économique. Je cite d'ailleurs un considérant de la directive : *les États membres devraient pouvoir déroger aux exigences du droit des sociétés pour garantir que les actionnaires ne fassent pas obstacle aux efforts de restructuration*. Tout est dit.

Pourquoi ce basculement ? Parce que l'enjeu n'est plus seulement de protéger des droits individuels, principe originel du droit des procédures collectives, mais de préserver la valeur collective de l'entreprise. Le dispositif s'inspire du *Chapter 11* américain et repose sur des outils audacieux : l'imposition du plan aux classes dissidentes sous réserve d'équité, la relativisation du droit de veto des actionnaires et une approche pragmatique. Audace, pragmatisme et bon sens, vous savez que c'est un de mes leitmotivs. L'entreprise est une entité vivante dont la survie prime sur les prérogatives de ses actionnaires.

Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, lorsqu'on met en place des classes de parties affectées, les actionnaires ne sont plus les propriétaires incontestés de l'entreprise en difficulté ; leur rôle se réduit parfois à accepter ou à subir un plan, sous le contrôle du tribunal. C'est une révolution pour la tradition civiliste qui protégeait jusqu'alors le droit de propriété et donc les actionnaires.

Comment fonctionne ce mécanisme ? Les classes de parties affectées se sont substituées aux anciens comités de créanciers. Je dois vous confier qu'à la première lecture du texte, il faut se doter d'une boîte d'aspirine pour le comprendre. On venait de s'accoutumer aux comités de créanciers et voilà qu'on nous inventait une usine à gaz encore plus complexe. C'est en faisant un stage au tribunal des activités économiques de Paris et chez un mandataire judiciaire que j'ai mieux compris, parce que j'ai vécu de façon pragmatique, sur le terrain, l'utilité de ce dispositif ; j'en suis désormais convaincu.

Je vais simplifier. Me Valdélièvre connaît ce texte par cœur. On part du principe que l'on vote par collègue. Les classes de parties affectées, prévues à l'article L. 626-30 du code de commerce, permettent de regrouper les créanciers et les actionnaires selon des critères objectifs : la nature de leur créance, leur rang dans la distribution et leur communauté d'intérêts économiques.

Concrètement : un créancier titulaire d'une créance garantie par une sûreté réelle et par ailleurs d'une créance chirographaire sera réparti dans deux classes différentes, ce qui n'était pas le cas avec les comités de créanciers, afin d'éviter qu'une minorité ne paralyse le processus et de faciliter les négociations.

À ce mécanisme de vote au sein des classes, que l'on connaissait déjà avec les comités de créanciers, s'ajoute un dispositif interclasse : une classe supérieure peut imposer le plan à une classe inférieure. On rompt avec la logique conventionnelle des comités de créanciers où chacun votait selon son statut : les classes introduisent une logique de représentation par intérêt homogène.

Résultat : les créanciers sécurisés forment une classe à part, les créanciers dits « seniors », et j'ai découvert qu'il pouvait exister des créanciers « hyper seniors », notamment ceux qui ont apporté de la *new money* au cours d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation. Les créanciers non garantis et les actionnaires constituent leur propre classe, avec un poids très limité.

Le juge commissaire valide la composition des classes établie par l'administrateur judiciaire, qui joue un rôle stratégique majeur. La cour d'appel peut être saisie.

Sur la base de l'article L. 626-32, le tribunal peut imposer un plan même contre l'avis des actionnaires, dès lors que les créanciers privilégiés l'approuvent et que des conditions d'équité prévues par le texte sont remplies. J'y reviendrai. Ce système évite les blocages en permettant des majorités par collègue ; il est plus équitable puisque chaque groupe est traité selon ses intérêts spécifiques.

Reste que tout dispositif suscite des controverses : risque de dilution des droits des actionnaires, jadis centraux, désormais acteurs secondaires ; complexité procédurale indéniable ; et risque que la répartition en classes engendre du contentieux dans le contentieux, ce qui heurte l'objectif de célérité

propre aux procédures collectives. Une question reste ouverte : cette logique collective ne menace-t-elle pas l'équilibre entre sécurité juridique et efficacité économique ?

Pour synthétiser : ce mécanisme transforme les rapports de force entre créanciers et actionnaires. La jurisprudence de notre chambre confirme cette tendance en validant des plans même contre les actionnaires. Le juge n'est plus seulement un arbitre, il devient un facilitateur de la restructuration.

Quelques précisions sur l'imposition du plan aux classes dissidentes. Sous l'ancien régime des comités de créanciers, la majorité qualifiée pouvait imposer un plan à la minorité au sein d'une même classe. Les classes de parties affectées vont plus loin : elles permettent d'imposer un plan à des classes entières ayant voté contre, mais sous trois conditions alternatives prévues à l'article L. 626-32 du code de commerce.

Première règle : la priorité absolue. Le plan est adopté par une majorité de classes dont au moins une classe de créanciers privilégiés ; par exemple, si des banques garanties par des hypothèques approuvent le plan, leur vote peut suffire à l'imposer aux autres.

Deuxième règle : le meilleur intérêt. Le plan doit être adopté par au moins une classe autre que les actionnaires ou par une classe qui ne recevrait rien en liquidation : si une classe n'a rien à espérer en cas de liquidation, son opposition ne doit pas bloquer le plan.

Troisième règle : la priorité absolue dans sa dimension individuelle, non plus collective. Les créanciers d'une classe opposée doivent être intégralement payés avant qu'une classe de rangs inférieurs ne touche quoi que ce soit. Les créanciers garantis doivent être désintéressés avant les chirographaires. Le tribunal peut déroger à cette dernière règle, c'est l'article L. 626-32, mais uniquement si la dérogation sert les objectifs du plan, si elle ne porte pas une atteinte excessive aux droits des créanciers et si aucune classe ne reçoit plus que le montant de ses créances. Ce dernier point paraît aller de soi.

Première illustration : l'arrêt du 5 mars 2025, qu'on aurait pu titrer « quand la théorie rencontre la pratique ».

Les faits : l'administrateur a constitué huit classes ; six votent pour le plan ; trois banques, regroupées dans la classe six, s'y opposent et forment un recours en invoquant la violation de la règle du meilleur intérêt, prévue à l'article L. 626-31, 4°, et la violation de la priorité absolue. Le plan contesté prévoit 100 % pour les créanciers fiscaux et sociaux, 0 % pour les actionnaires et 14 % pour les autres créanciers, quelle que soit leur classe, d'où un risque de méconnaissance de la priorité absolue.

Le premier problème posé : les banques soutenaient que le tribunal n'avait pas été saisi d'une demande expresse de dérogation à la priorité absolue, puisque pour que le tribunal puisse déroger, une telle demande est requise. Or il n'y avait qu'une demande implicite.

Notre réponse sur la forme de la demande de dérogation, c'est peut-être le pragmatisme contre le formalisme : l'article L. 626-32 exige une demande du débiteur ou de l'administrateur avec l'accord du débiteur, mais le formalisme excessif n'a pas sa place en cette matière. La présentation d'un plan qui déroge à la règle vaut demande implicite ; le tribunal doit simplement vérifier les conditions de fond : objectifs du plan et absence d'atteinte excessive.

Sur la règle du meilleur intérêt, le test doit comparer ce que le créancier reçoit avec ce qu'il recevrait en cas de liquidation ou de cession. Encore faut-il qu'il y ait une cession. On ne peut pas raisonner dans l'abstrait : un prix, c'est la rencontre d'une offre et d'une acceptation ; il n'y a pas de prix abstrait. S'il n'y a pas d'offre réelle, c'est la valeur liquidative qui s'impose. Il serait vain d'imaginer une cession quand aucun repreneur ne se manifeste, et que en l'absence de plan, la liquidation est inévitable. On compare ce que reçoit le créancier avec ce qu'il recevrait au regard de la valeur liquidative réelle des actifs, c'est-à-dire en général pas grand-chose.

Nous avons donc approuvé la cour d'appel : le test du meilleur intérêt se limite à la liquidation, ici seule alternative crédible, parce qu'exiger davantage rendrait les articles L. 626-31 et L. 626-32 inapplicables en l'absence de repreneur.

Me Guillaume Valdelièvre

Oui merci. D'abord je suis très heureux d'avoir été convié nouveau à cette revue de jurisprudence en tant qu'avocat aux conseils et administrateur de l'association Droit et commerce. S'agissant de cet arrêt, il est d'abord la preuve de la grande délicatesse du président Vigneau puisque c'est un arrêt qui est une affaire que j'ai défendue et que j'ai même plaidée donc ça me permettait d'être à l'aise directement pour commencer ce déjeuner-débat. Plus sérieusement, l'affaire traite des questions de meilleur intérêt des créanciers, de priorité absolue et de la cascade. Ici il était question de cette cascade : les banquiers étaient dans une classe qui était supérieure à la classe des crédits bailleurs et le plan permettait une dérogation à cette cascade qui veut que l'on désintéresse d'abord une classe avant de passer à la suivante. Cette dérogation était prévue dans l'intérêt des crédits bailleurs au détriment de la classe des banques. L'affaire posait ainsi une question de principe et l'arrêt apporte une première réponse de la cour de cassation sur ces classes puisque c'est la première décision qui a été rendue par la cour de cassation sur ce sujet. Cet arrêt est à mon avis un bon signal. Il fait preuve de pragmatisme dans l'appréhension de ce système, qui je crois le savoir, fonctionne très bien chez les administrateurs. La Cour de cassation a donc considéré que même si cette dérogation à la cascade au bénéfice des crédits bailleurs n'était pas expressément demandée mais résultait du plan tel qu'il avait été proposé par l'administrateur, cette demande était valable. La Cour de cassation a fait preuve d'un même pragmatisme pour la deuxième solution consistant à dire que certes, au titre du meilleur intérêt des créanciers, il faut comparer avec l'hypothèse d'un plan de cession ou d'une liquidation, mais en l'occurrence dans cette affaire, il n'y avait eu aucune offre de reprise. En l'absence d'une telle offre évidemment la comparaison n'avait plus grand sens et donc la règle de meilleur intérêt des créanciers était respectée. Pour l'anecdote dans cette affaire, la classe des parties affectées des crédits bailleurs qui a bénéficié de la dérogation à la règle de la cascade représentait une créance de 5 800 €. C'est une circonstance factuelle qui n'a pas dû jouer dans l'appréciation mais qui avait quand même sa portée. Un autre observation sur cet arrêt relative à la technique de cassation. Souvent les confrères qui nous sollicitent demandent ce que l'on peut soutenir ou non au regard de ce que la cour de cassation contrôle. Ici, nous sommes dans une matière pleinement contrôlée par la Cour de cassation puisque les deux attendus sur les deux questions qu'on a évoquées emploient l'expression « la cour d'appel a exactement déduit ». En contrôlant ce que la cour d'appel a pu déduire, la Cour de cassation contrôle donc la question de savoir si face à la présentation d'un projet de plan la dérogation à la cascade est possible, comme elle contrôle la question de savoir si le respect du meilleur intérêt des créanciers est possible. Il y a donc plein contrôle de la Cour de cassation sur ces questions nouvelles et de portée importante pour les procédures collectives.

M. Vincent Vigneau

Un mot sur la technique du contrôle. Quand nous disons *a exactement déduit* ou *à bon droit*, nous exerçons ce qu'on appelle un contrôle lourd : nous vérifions et approuvons ce que la cour d'appel a décidé ; on estime qu'elle n'aurait pas pu décider autre chose. Il existe une autre forme de contrôle, le contrôle léger : on laisse à la cour d'appel une marge d'appréciation et nous ne sanctionnons que si elle en a excédé les limites. L'exemple classique du contrôle léger, c'est l'appréciation d'une faute, souvent tributaire d'éléments factuels. Quand nous ne contrôlons pas, on dit simplement *dans l'exercice de son pouvoir souverain* ou *la cour d'appel a souverainement estimé que...* Cela ne signifie pas que nous n'exerçons aucun contrôle.

Me Guillaume Valdelièvre

Le deuxième arrêt pose la question des recours en matière de procédures collectives. Dans cette matière, on sait qu'il y a un impératif de sécurité et de célérité et qu'il y a certaines décisions qui sont rendues sans être susceptibles de recours. En l'occurrence, il y avait deux questions de recours. La première question portait sur un recours contre une ordonnance du juge commissaire qui autorisait la constitution de classes de parties affectées dans une hypothèse où cette constitution de classes de parties affectées était facultative. Cette ordonnance du juge commissaire a été qualifiée par le code de mesure d'administration judiciaire. Qui dit mesure d'administration judiciaire, vous le savez, dit absence de recours possible. Cette absence de recours possible a été interrogée sous l'angle du droit au procès équitable et la cour de cassation a considéré qu'au vu de l'impératif d'efficacité et de célérité du traitement de la procédure, il y avait lieu d'en rester là. Il y avait une autre question relative au recours qui était celle de l'étendue de la discussion que peut avoir un créancier contre la décision de classes de parties affectées. Autrement dit et à grands traits, le créancier peut discuter de son sort, de sa classe, mais il ne peut pas discuter du plan dans son ensemble. C'est aussi une solution bienvenue pour cantonner et définir dans quelle mesure les créanciers de classes de parties affectées vont pouvoir ou non discuter de l'adoption de ce plan avec classes de parties affectées.

M. Vincent Vigneau

Le créancier avait fait un recours et tentait d'invoquer l'effet dévolutif de l'appel pour contester l'ensemble du plan. Mais son recours est limité à son objet : le sort de la classe. Sur le choix de recourir aux classes de parties affectées, le texte est clair : c'est une mesure d'administration judiciaire, et aux termes du code de procédure civile, les mesures d'administration judiciaire sont sans recours. Pour autant, nous avons considéré que cela ne portait pas une atteinte excessive au droit d'accès au tribunal ni au droit de propriété.

Dernier enseignement de cet arrêt : il n'appartient pas au tribunal, en arrêtant le plan, de prendre en considération la situation d'un créancier autrement qu'en fonction de son appartenance à une communauté d'intérêt économique, de son rang parmi les différents créanciers et des perspectives de règlement. Autrement dit, la situation individuelle d'un créancier ne peut pas empêcher la réalisation du plan. L'intérêt collectif prime sur l'intérêt particulier.

L'arrêt du 10 décembre 2025.

Nous quittons les classes de parties affectées pour aborder l'appréciation du passif dans un plan de sauvegarde. On aurait pu sous-titrer « entre pragmatisme et sécurité juridique ». C'est une décision qui s'appuie sur le droit d'accès à la prévention et qui va probablement intéresser beaucoup d'experts-comptables dans la salle.

Le principe : le plan doit couvrir toutes les créances identifiables, toutes les dettes. Or quand on établit le plan, on n'a pas toujours une connaissance définitive du passif, puisqu'il peut y avoir des contestations en cours. La question est de savoir si l'on prend en compte uniquement les créances certaines ou également les créances probables. Le risque, si l'on retient les seules créances certaines, c'est que d'autres puissent le devenir ensuite et remettre en cause le plan. Le plan doit être crédible ; il ne l'est pas s'il omet des créanciers.

L'article L. 626-10 impose au tribunal de prévoir les modalités d'apurement du passif soumis à la déclaration. De façon constante, nous considérons que le plan doit intégrer toutes les créances déclarées, même contestées. Si elles ont été écartées et si elles sont encore contestées, on doit les inclure dans le plan, quitte ensuite à les sortir. Mais, et c'est la nouveauté, on doit aussi tenir compte des créances identifiables en comptabilité, y compris celles qui n'ont pas encore été déclarées.

Les dernières réformes, soucieuses de protéger les créanciers, imposent au débiteur d'identifier ces créances dans sa déclaration. Nous avons jugé l'année dernière que cette mention ne valait pas

reconnaissance de dette, mais qu'elle permettait de dresser le profil du passif. Question : si une créance est contestée par le débiteur mais inscrite en comptabilité, doit-elle figurer dans le plan ?

Oui. Son admission définitive sera tranchée plus tard par le juge commissaire, mais son omission dès le plan créerait un risque systémique : une admission ultérieure pourrait déstabiliser l'équilibre financier du plan et le rendre inexécutable. Il est toujours plus facile de retirer une créance que d'en ajouter une.

La logique qui sous-tend cet arrêt : tout ce qui est identifiable doit être inclus. Les créances contestées doivent figurer au plan, sans que leur inscription ne préjuge de leur admission définitive, mais leur exclusion *a priori* rendrait l'incertitude intenable. Sans cette règle, l'admission tardive d'une créance pourrait remettre en cause l'ensemble du plan.

Et les créances identifiables, c'est-à-dire celles qui ne sont pas encore déclarées mais que la comptabilité révèle : c'est la logique de l'article L. 626-10, issu de l'ordonnance du 15 septembre 2021. Vous savez que c'est une disposition initialement temporaire pendant la crise du Covid, ensuite consacrée, qui étend l'obligation aux créances identifiables, c'est-à-dire celles que révèle une comptabilité fiable. J'en profite pour rendre hommage aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes qui sont dans la salle et qui permettent d'établir cette comptabilité fiable.

L'idée du législateur : éviter que des créances existantes mais non encore déclarées soient oubliées. La rédaction du texte était ambiguë et pouvait soutenir deux interprétations. Mais, comme souvent, la chambre commerciale a préféré une interprétation réaliste.

Le quatrième alinéa dispose que les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation portant sur les créances déclarées, admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables. Il y avait deux lectures possibles. Lecture restrictive : seules les créances non contestées et identifiables seraient couvertes, on exclurait les créances contestées. Lecture pragmatique : toutes les créances déclarées, contestées ou non, doivent figurer dans le plan ; celles qui sont identifiées dans la comptabilité doivent y figurer aussi, à condition qu'un expert-comptable ou un commissaire aux comptes en atteste l'existence.

C'est un appel à la responsabilité des professionnels du chiffre : vous apportez une garantie de sérieux. Sans cette exigence, on sous-estimerait le passif et on fausserait l'équilibre du plan. Cette règle favorise la sincérité et la transparence du plan.

Quid de la facture non comptabilisée ? On en revient au système antérieur de la déclaration de créances. Jadis, on ne prenait que les créances déclarées, ce qui pouvait constituer une sanction rude pour le créancier qui ne lit pas le BODACC tous les matins. L'idée a été de faciliter et d'améliorer le sort des créanciers. Pour une facture non identifiée, on en revient au système antérieur : le créancier doit la déclarer, sinon elle sera inopposable au plan.

Me Guillaume Valdelièvre

Oui, petite précision de rédaction de la décision rendue. L'année dernière, pour ceux qui étaient déjà présents, j'avais parlé de la technique de rédaction des arrêts de la Cour de cassation consistant à poser une règle et à dire ensuite qu'en affirmant le contraire, le moyen n'est pas fondé. C'est ce que le Président Vigneau avait qualifié alors de « Vigneau's touch ».

Dans cet arrêt, vous avez une variante de la « Vigneau's touch ». L'arrêt énonce la règle avec cette prise en compte des créances identifiables en comptabilité et dit que le moyen, qui postule à tort qu'une créance déclarée ou identifiable doit être écartée du plan si elle est contestée, n'est donc pas fondé. Là encore c'est un raisonnement par opposition à la règle qui a été donné avec, en plus ici, une précision qui est faite sur le point central et le sens de la décision qui est donnée. Cela rend l'arrêt de rejet très lisible pour les juristes.

M. Vincent Vigneau

Les arrêts de cassation étaient traditionnellement très lisibles : un chapeau, c'est-à-dire la règle déduite du texte ; ensuite ce qu'avait décidé la cour d'appel ; puis un conclusif. Soit on se bornait à constater que la décision de la cour d'appel contredisait le chapeau, d'où la violation du texte visé ; soit on ajoutait ce qu'on appelait un chapeau intérieur, c'est-à-dire une règle dérivée qui permettait d'appliquer la règle générale au cas d'espèce.

Pour les arrêts de rejet, on répondait au moyen, mais très souvent la réponse ne se suffisait pas ; il fallait analyser le moyen pour comprendre. On avait des formules lourdes : *après avoir relevé que ceci et exactement énoncé que cela, la cour d'appel a pu retenir, sans être tenue de suivre les parties dans le détail ni répondre à des constatations inopérantes, a pu statuer comme elle a fait.* Ce n'était pas lisible.

Nous avons préféré adopter une technique plus directe : *le moyen qui postule le contraire n'est pas fondé, ou le moyen qui postule à tort que...*, n'est pas fondé. L'intérêt est que celui qui a perdu comprend mieux pourquoi il a perdu. L'objectif : contribuer à la lisibilité de nos arrêts. Ce que l'on attend du juge, et de la Cour de cassation en particulier, c'est que ses arrêts soient lisibles, compréhensibles, et qu'on n'ait pas besoin d'aller voir son avocat aux Conseils pour les comprendre.

Et nous devons rester pragmatiques : toujours nous préoccuper des conséquences concrètes de nos décisions, aller dans la logique du législateur, avec une jurisprudence la plus lisible possible.

Nous passons aux fraudes bancaires : un régime spécial, protecteur mais exigeant.

L'enjeu : concilier la sécurité des paiements et la responsabilité des acteurs. Le régime spécial des services de paiement prime sur le droit commun, avec des règles strictes mais équilibrées.

L'arrêt du 15 janvier 2025. Le dispositif résulte de deux directives du droit de l'Union qui instaurent un régime de responsabilité pour les paiements non autorisés. Il faut comprendre que le concept de paiement non autorisé est un concept autonome du droit de l'Union, qui ne correspond pas nécessairement au mécanisme de rencontre des consentements tel que nous l'avons appris à l'université.

Le paiement est autorisé lorsque le payeur a voulu payer tel compte. Il a peut-être été victime d'une fraude, d'un dol ou d'une escroquerie, mais dès lors que le paiement a été voulu et que l'ordre de paiement a bien désigné le bon compte, c'est un paiement autorisé. En revanche, si le payeur n'a pas eu conscience qu'il payait tel compte, c'est un paiement non autorisé. On est dans une logique distincte de celle des vices du consentement, ce qui explique peut-être certaines incompréhensions à l'égard de nos arrêts.

L'arrêt du 15 janvier 2025 pose que le régime des opérations non autorisées, ou assimilées mal exécutées, est un régime autonome et exclusif. On ne peut pas recourir aux droits communs. Le payeur doit être remboursé, sauf en cas de négligence grave de sa part, par exemple s'il a divulgué ses identifiants, ou s'il a laissé son post-it avec son mot de passe sur sa porte d'entrée. Pourquoi ? Parce que la directive DSP2 instaure un cadre complet.

Un client victime d'un virement frauduleux ne peut pas invoquer la responsabilité de sa banque en sus des règles spécifiques. Nous avons sanctionné une cour d'appel qui avait fait un partage de responsabilité : elle imputait une petite faute au client sur le fondement du droit commun. Non : c'est un système exclusif, c'est tout ou rien. Soit il y a une négligence grave, et le client n'a droit à rien ; soit il n'y en a pas, et il a droit au remboursement.

La banque n'est responsable que si elle a manqué à ses obligations légales. Ce principe protège les prestataires de services de paiement contre les actions en responsabilité parallèles, mais impose une rigueur absolue dans l'application des règles sectorielles.

Me Guillaume Valdelièvre

Peut-être un mot général sur les décisions de jurisprudence qui vont être présentées relatives aux paiements. Il faut rappeler la clé de répartition que l'on a encore parfois du mal à appréhender. Elle tient à ce que, pour une opération de paiement non autorisé, la responsabilité de la banque relève du régime de code monétaire et financier, pour une opération de paiement autorisé, il est possible de recourir à la responsabilité de droit commun. Cette clé de lecture est essentielle pour bien comprendre l'application de ces textes.

Quant aux arrêts de la Chambre commerciale, ils s'inscrivent dans le prolongement des arrêts qui ont été rendus par la Cour de justice de l'Union Européenne sur des questions préjudicielles. Ce sont les arrêts Beobank et Veracash de la Cour de justice qui ont donné des éclaircissements et qui ont dit que le régime européen avait opéré une harmonisation totale et que cette harmonisation totale exigeait qu'en présence d'opération de paiement non autorisé, on fasse appel à ce régime désormais codifié au code monétaire et financier.

M. Vincent Vigneau

On l'a redit : on ne peut pas faire de partage de responsabilité. Si le paiement a été autorisé, pas de manquement. On ne peut pas non plus mettre une part à la charge du client en considérant qu'il a commis une faute.

Passons au troisième arrêt du 15 janvier 2025, parce que c'est une question qui préoccupe tous les professionnels du droit et du chiffre : l'IBAN fait loi.

Nous étions antérieurs à la réforme entrée en vigueur en octobre dernier, qui fait désormais obligation aux prestataires de services de paiement de vérifier la cohérence entre l'IBAN et le destinataire. Mais il restera du contentieux pour les paiements antérieurs. Cet arrêt rappelle que le prestataire de services de paiement n'avait pas à vérifier la cohérence entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire, ni à détecter des anomalies apparentes. Ce qui explique d'ailleurs les pratiques vertueuses de nombreux professionnels qui exigent un IBAN contresigné sous forme papier, et non un IBAN transmis par voie électronique, bien plus facilement piratable.

L'arrêt du 14 janvier 2026 était très important : le titulaire d'un compte qui se prétend victime d'une fraude doit signaler l'anomalie sans tarder, et dans un délai de 13 mois. Le délai de 13 mois, c'est un plafond ; « sans tarder », c'est un plancher.

Quel est le point de départ ? Le client doit signaler la fraude dès qu'il en a connaissance. S'il ne le fait pas, il perd son droit à correction, même s'il reste dans le délai de 13 mois : c'est donc un double délai. Certains soutenaient qu'il suffisait d'être dans les 13 mois pour obtenir le remboursement. Nous avons tranché en faveur de la sécurité juridique : les prestataires de services de paiement ne peuvent pas rester dans l'incertitude durant un délai aussi long. Le principe de responsabilité s'impose : celui qui détient un compte doit en vérifier régulièrement la teneur.

Me Guillaume Valdelièvre

Ce délai de 13 mois n'est pas un délai de prescription. En quelque sorte, c'est un délai plafond. Petit point d'attention relatif à l'article L133-24 qui institue ce délai de 13 mois : il faut avoir à l'esprit que ce délai peut être substitué par la volonté des parties lorsque ce ne sont pas des personnes physiques qui agissent pour des besoins non professionnels. C'est-à-dire que lorsque vous avez un client bancaire, personne morale, ou même personne physique qui agit pour des besoins professionnels, il pourra, dans les négociations avec sa banque, se voir imposer un délai inférieur à 13 mois.

Il faut être vigilant avec ce délai de 13 mois, qui est un plafond prévu par le législateur, mais auquel il peut donc être dérogé dans certains domaines, en l'occurrence des domaines où l'activité économique est la plus importante.

M. Vincent Vigneau

L'arrêt du 12 juin 2025, très commenté dans la presse : l'affaire du *spoofing*. Une personne reçoit un appel d'un numéro usurpé, normalement cela ne devrait plus se produire, par quelqu'un qui se fait passer pour son conseiller bancaire, lui donne des informations crédibles et la conduit à effectuer un virement frauduleux. Nous avons jugé qu'il ne s'agissait pas d'une négligence grave.

Cet arrêt a beaucoup ému les banques françaises, parce qu'il pouvait donner l'impression que la banque devait rembourser systématiquement en cas de fraude. Or l'arrêt a été rendu à une époque où, et d'ailleurs ce n'était pas soutenu par la banque en l'espèce, aucune banque ne communiquait sur le fait que jamais un conseiller n'appellerait pour demander le code confidentiel du client. La banque en question ne le soutenait pas et ne l'avait pas mis en place.

Dès le lendemain de notre arrêt, nous avons rencontré les responsables de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, représentée par le premier sous-gouverneur, pour leur expliquer le contexte très particulier de cette affaire. Et je crois que dès le lendemain, vous avez tous reçu sur vos applications, à chaque fois que vous les ouvrez : « Jamais un salarié de la banque, un conseiller, ne vous demandera votre code secret. » Je ne jurerais pas que, si le même fait devait se reproduire, il n'y aurait pas négligence grave... du client.

Le deuxième arrêt du 12 juin 2025 : on est en matière de paiement autorisé, donc hors du régime exclusif de la directive européenne ; on peut réintroduire le droit commun. Parmi les obligations de droit commun, la banque n'est pas tenue d'un devoir de vigilance, mais elle a l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires de son client.

L'espèce : une entreprise victime d'une fraude au président. La banque était poursuivie pour n'avoir pas exercé son devoir de vigilance. Nous avons considéré qu'il n'y avait pas de manquement : les montants restaient dans les plafonds habituels, le solde était suffisant, et il n'y avait pas d'anomalie apparente. Le client n'a pas pu obtenir d'indemnisation.

Me Guillaume Valdelièvre

Un clin d'œil à propos de l'arrêt du 1er octobre 2025. Dans cette affaire, l'anomalie apparente résultait du fait qu'une profession réglementée avait effectué des virements au bénéfice de sociétés qui se trouvaient sur la liste noire de l'AMF. La qualification de profession réglementée a donc été protectrice puisque l'on pouvait supposer qu'il y avait anomalie apparente à ce qu'un client, professionnel réglementé, autorise de tels virements. Voilà pour l'anecdote. Pour le reste, cet arrêt met donc en évidence cette clé de répartition entre opération non autorisée et opération autorisée, laquelle emporte le retour du régime de droit commun et l'invocation possible des anomalies apparentes.

M. Vincent Vigneau

L'arrêt du 12 juin 2025, n° 24-13.697 : si la banque décèle une anomalie apparente, qui doit-elle avertir ? On est toujours en matière de fraude au président.

Commentant un arrêt précédent, certains avaient qu'il fallait toujours solliciter le dirigeant. Imaginez une multinationale où il faudrait déranger le dirigeant à chaque fois. Les commentateurs avaient lu un peu trop vite notre arrêt : nous avons précisé que dans cette affaire, le dirigeant était la seule personne contractuellement désignée pour autoriser les paiements.

Dans cet arrêt du 12 juin 2025, nous précisons que la vérification doit se faire auprès d'une personne contractuellement désignée pour procéder au paiement. Quand il y a une anomalie apparente, ce n'est pas nécessairement le président qu'il faut solliciter : c'est la personne habilitée à délivrer le paiement. C'est un appel à la responsabilité des entreprises.

Les banques doivent mettre en place des dispositifs propres à prévenir ces fraudes, et on ne peut pas donner base légale à des décisions de cours d'appel retenant la présence d'anomalie apparente affectant des ordres de paiement, lorsqu'une banque devait vérifier auprès du dirigeant, du directeur financier ou de l'associé, sans rechercher si ces ordres avaient été transmis par un salarié contractuellement habilité à le faire. Dès lors qu'un salarié est contractuellement habilité, on ne peut pas reprocher à la banque d'avoir exécuté. C'est un appel à la vigilance des entreprises et à leur responsabilité : à elles de mettre en place les habilitations nécessaires.

Me Guillaume Valdelièvre

Le premier arrêt du 12 février 2025, en matière de droit des sociétés est donc relatif à la reprise des actes d'une société en formation. L'année dernière, on nous avait présenté l'arrêt du 29 novembre 2023, qui avait mis fin à cette jurisprudence pluridécennale selon laquelle, lorsque vous contractiez pour une société en formation, il fallait dire que vous contractiez au nom et pour le compte d'une société en formation. La chambre commerciale a abandonné cette jurisprudence et a opéré ce revirement fin 2023. Dans cet arrêt de 2025, nous avons donc les conséquences de ce revirement de jurisprudence.

Le contrat avait été conclu, sans dire que cela se faisait au nom et pour le compte d'une société en formation. La question était donc de savoir si le contrat pouvait tout de même être repris par la société en formation. L'hypothèse était la suivante : il avait été stipulé une clause de substitution de tout tiers. Il était donc soutenu que la reprise était possible en raison de cette faculté de se substituer un tiers. La cour de cassation dans un domaine que normalement elle ne contrôle pas – c'est-à-dire l'appréciation des clauses, soit qu'elles sont claires et précises et doivent donc s'appliquer, soit qu'elles sont ambiguës et sont donc souverainement interprétées par les juges du fond – rend donc une décision de portée normative en jugeant que cette clause prévoyant une faculté de substitution manifeste la commune intention des parties de ne pas conclure au nom et pour le compte d'une société en formation.

M. Vincent Vigneau

L'arrêt suivant concerne ce que l'on appelle la clause américaine ou la clause texane. La clause américaine est une clause par laquelle on dit : « Tu me vends tes parts à tel prix ; si tu n'es pas d'accord, tu achètes les miennes au même prix. »

C'est un équilibre de la terreur, et la question se posait de savoir si ce mécanisme répondait aux exigences de prix déterminé ou déterminable. La nullité était invoquée pour indétermination du prix ; nous avons jugé que non : le prix était déterminable par ce mécanisme d'équilibre, puisqu'au moment de la signature, chaque partie sait que la clause sera nécessairement équilibrée. Le prix sera le juste prix, puisque celui qui fait cette offre s'engage, en cas de refus de l'autre, à vendre les siennes au même prix.

Des circonstances pourraient rendre le mécanisme inopérant, elles n'étaient pas invoquées ici : si l'on sait que son associé n'a plus aucune liquidité et ne peut pas acheter, on peut être victime d'une offre dérisoire. Mais la question se poserait alors non pas sur le terrain de la détermination du prix, mais sur celui de l'abus. C'est une clause fréquente dans les pactes d'associés, qui répond à une exigence de la pratique. Notre chambre a tenu à la valider.

Me Guillaume Valdelièvre

L'affaire suivante (12 février 2025) est relative à l'application d'une clause statutaire d'exclusion, désormais fréquente, d'un associé d'une société par action simplifiée. Cet associé, qui est souvent un salarié, lorsqu'il quitte l'entreprise en tant que salarié, est souvent invité à quitter aussi l'association au sein de la SAS. Il est alors décidé de son exclusion avec mise en œuvre d'une procédure interne et c'est finalement une question de garantie des droits. Dans l'affaire, cet associé d'une SAS qui a fait l'objet d'une procédure d'exclusion avait appréhendé cela sous un angle très procédural peut-être parce que c'était aussi une des seules options dont il disposait. Il soutenait qu'il n'avait pas été assez informé de cette procédure d'exclusion.

Il disait que la notification des motifs de son exclusion n'était pas suffisamment précise, car si on l'accusait de travailler pour une entreprise concurrente, il ne lui était pas dit quelle était l'identité de cette entreprise concurrente, quelle était la nature de l'activité qu'il exercerait pour cette concurrente et quels éléments de preuve étaient détenus pour l'accuser et donc pour décider de son exclusion de la SAS. La chambre commerciale dans cet arrêt décide que cette exigence procédurale d'avertissement de la personne qui va être exclue ne va pas aussi loin que le prétendait cette personne menacée d'être exclue.

Et donc il n'y avait pas d'obligation d'apporter toutes ces informations à l'associé avant la mise en œuvre de cette procédure d'exclusion.

M. Vincent Vigneau

En droit du travail, le salarié doit être informé ; nous refusons cet alignement en droit des sociétés, qui répond à une autre logique.

Dernier arrêt majeur en droit des sociétés, une petite révolution sur l'abus de pouvoir. La jurisprudence sur l'abus de majorité était fournie et ancienne, mais elle ne jouait que pour l'assemblée générale.

Pour les conseils d'administration, nous avons jugé, de façon prétorienne, qu'une délibération pouvait être annulée en cas d'abus de pouvoir, car le conseil d'administration ne reflète pas l'assemblée générale ; il n'y a pas d'identité entre les deux. Nous avons encadré cette possibilité : il faut d'abord démontrer que la décision était contraire à l'intérêt social, le juge n'étant pas là pour s'ériger systématiquement en arbitre de l'intérêt social ; il faut aussi démontrer que la décision a été prise dans un intérêt exclusif.

C'est la théorie du détournement de pouvoir. Un administrateur peut contester, sans être associé, ou en étant associé au strict minimum ; un cadre dirigeant non associé le peut également. Nous avons laissé ouverte la possibilité d'annuler la délibération sous ces conditions.

Cet arrêt du 12 février 2025 illustre un arrêt majeur de l'assemblée plénière. Pendant très longtemps, et depuis un arrêt du 11 janvier 2022, l'assemblée plénière avait jugé qu'un juge ne pouvait pas se fonder sur une preuve obtenue de façon déloyale. Cette jurisprudence, qui reposait sur des fondements solides, avait été très critiquée en doctrine, et en 2022, l'assemblée plénière a opéré un revirement majeur.

Un juge peut désormais se fonder sur une preuve obtenue de façon déloyale, mais à condition de réaliser un triple test. Premier : cette preuve est-elle nécessaire ? On ne lance pas dans le débat des preuves inutiles ; et quand je parle de preuve, j'entends à la fois l'obtention du mode de preuve, tel le recours à l'article 145, et la production d'un élément de preuve. Deuxième : est-elle indispensable à l'objet de la preuve ? N'y avait-il pas un autre moyen d'établir le fait recherché ? Troisième : une balance doit exister entre, d'un côté, les droits fondamentaux auxquels cette preuve pourrait porter atteinte, le droit de propriété, le secret des affaires, le secret bancaire, le secret professionnel, et de l'autre, le droit substantiel en cause.

Illustration : je peux obtenir des éléments qui démontrent l'adultère de mon conjoint pour obtenir le divorce. En revanche, je ne peux pas obtenir une preuve déloyale pour démontrer que mon ex-conjoint vit avec un autre et obtenir une réduction de la contribution alimentaire. Il y a un équilibre des droits substantiels en cause : l'atteinte à la vie privée peut être admise pour sortir des liens du mariage, pas pour obtenir un avantage purement patrimonial.

Nous en avons ici l'illustration en droit des sociétés. Le juge doit apprécier si la preuve porte atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits concurrents. Le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits, à condition que cette production soit indispensable et strictement proportionnée au but poursuivi.

Me Guillaume Valdelièvre

L'arrêt suivant est un arrêt intéressant (12 février 2025) relatif à la loyauté de la preuve. La déloyauté de la preuve retenue a conduit à l'annulation des procès-verbaux. En l'occurrence il s'agissait de procès-verbaux de constat du huissier qui avaient été faits par le frère du nouveau gérant, constats à partir desquels la gérante précédente avait été révoquée. Il s'agissait de constater qu'elle avait commis des actes contraires à l'intérêt de la société. Pour cela on avait mandaté un huissier. Et cet huissier venait de Paris alors que la société s'appelle Aisne intérim donc a priori elle se trouvait dans l'Aisne. On a donc fait venir cet huissier pour faire des constats et il s'est révélé que l'huissier était le frère de celui qui bénéficiait de l'éviction de la précédente gérante.

Cela a été apprécié sous l'angle d'une question de loyauté et il est procédé à une appréciation de la proportionnalité de la validité de cette preuve. Il est retenu qu'il n'y avait pas d'urgence et malgré cette absence d'urgence, il a été procédé ainsi. Ce qui est intéressant c'est que la motivation de l'arrêt renvoie au procédé de l'ordonnance sur requête. La Cour relève que la société qui a décidé de l'éviction avait la possibilité de solliciter une ordonnance sur requête (procédé, dont on sait qu'il alimente beaucoup la jurisprudence et la pratique actuellement). Il en est déduit que ces procès verbaux de constat n'étaient pas loyaux parce qu'il y avait d'autres manières de procéder. La Cour de cassation fait là vraiment un contrôle très concret de la proportionnalité du caractère déloyal de la preuve.

M. Vincent Vigneau

J'avais secrètement espéré que l'on nous serve des frites au déjeuner, parce que nous allons parler de l'arrêt dit « de la friterie ». Un arrêt qui a donné lieu à des commentaires savoureux : « de la friture à la Cour de cassation », « la Cour de cassation a la frite ».

Les faits : quelqu'un rachète des parts d'une société qui exploite un commerce de restauration, installe un dispositif de friture, puis découvre que le règlement de copropriété de l'immeuble, c'est assez fréquent, interdit l'usage de la friture. Il engage la responsabilité de son vendeur : on ne lui avait pas dit qu'il ne pourrait pas faire de frites dans l'immeuble.

Je passe sur le fait que c'était la cession non pas d'un fonds de commerce mais de droits sociaux, nuance importante. Surtout, c'est l'occasion pour la Cour de cassation de trancher pour la première fois l'étendue du devoir d'information précontractuelle de l'article 1112-1 du code civil, qui pouvait laisser une certaine ambiguïté.

Le texte dispose que la partie qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer, dès lors que celle-ci l'ignore légitimement ou fait confiance à son cocontractant. Mais ce devoir ne porte pas sur l'estimation de la valeur. Quelles informations revêtent une importance déterminante ? Celles qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties ?

Question très débattue en doctrine : ces conditions sont-elles alternatives ou cumulatives ? Est-on tenu de révéler toutes les informations déterminantes pour le cocontractant, ou seulement celles qui se rattachent au contenu et à la qualité du contrat ?

Pour le dol, il n'y a pas de limite, parce que la contrepartie, c'est l'intention de tromper : dès lors qu'on a l'intention de tromper, toute information déterminante est en jeu, y compris sur le prix. Pour l'obligation d'information, le législateur a expressément souhaité distinguer.

Nous avons jugé que le devoir d'information précontractuel ne porte que sur les informations qui ont un lien direct avec le contenu du contrat ou la qualité des parties et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie : ce sont des conditions cumulatives.

Conséquence : l'objet du contrat était la cession de droits sociaux ; on ne pouvait reprocher au vendeur de ne pas avoir informé l'acheteur d'un fait étranger au champ contractuel. C'est un appel aux rédacteurs d'actes : il fallait préciser dans l'acte de cession que l'acquéreur entendait transformer le restaurant pour faire de la friture. Le fait serait alors entré dans le champ contractuel, l'information aurait eu un lien direct avec le contenu du contrat, et l'omission aurait pu entraîner la responsabilité du vendeur. Ici, ce n'était pas dans l'objet du contrat ; on ne peut pas s'en prévaloir.

L'idée directrice : la sécurité juridique. Notre chambre répond à l'objectif des rédacteurs de l'ordonnance du 10 février 2016 : renforcer l'attractivité du droit français. Cette attractivité passe par la sécurité juridique ; il ne faut pas que des actes puissent être remis en question, d'autant que nous sommes en matière de responsabilité, c'est-à-dire que le délai de prescription court à compter du jour de la connaissance du fait permettant d'exercer l'action.

Me Guillaume Valdelièvre

Je n'ai rien à ajouter de particulier. La décision est relative à l'identification des informations déterminantes pour le contractant. Cette appréciation du caractère déterminant sera factuelle ; elle est à faire par les juges et à défendre par les avocats. Il s'agira de déterminer si, oui, tel élément a été érigé en condition déterminante pour le consentement ou si, non, cela ne l'a pas été. De cela dépendra l'application de la règle.

M. Vincent Vigneau

Pour finir, puisque le café est servi, deux arrêts dits « Airbnb » sur la responsabilité. Certains d'entre vous sont peut-être concernés : ils ont des logements, ou le malheur d'avoir des copropriétaires qui louent les leurs, ou utilisent régulièrement Airbnb pour leurs vacances.

Deux situations. Des locataires louent leur logement sans l'autorisation du bailleur ; l'un d'entre eux, pour l'anecdote, disposait d'un logement social, un très beau logement social sur la Côte d'Azur, qu'il louait à l'année. L'office public d'HLM a engagé une action ; le locataire étant insolvable, il s'est retourné contre Airbnb. Dans le deuxième cas, un bailleur classique a constaté que son locataire louait de temps en temps son logement sans son autorisation et a engagé lui aussi la responsabilité d'Airbnb.

Dans l'une des affaires, c'était une action en responsabilité ; dans l'autre, une action fondée sur les fruits, au sens du droit des biens : conformément à la jurisprudence de la troisième chambre civile, le locataire qui sous-loue de façon irrégulière ouvre au bailleur une action en restitution des fruits, les loyers étant des fruits qui reviennent au propriétaire.

La question centrale : quel est le statut de la société Airbnb ? Est-elle un hébergeur au sens de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, elle-même transposition d'une directive européenne ?

Ces deux textes ont instauré un mécanisme de responsabilité allégée pour les hébergeurs : un hébergeur n'est pas responsable sauf si on l'en informe, et dans ce cas, il doit retirer « promptement », dit le texte, les contenus litigieux. Rappelons le contexte : ce texte a plus de 25 ans. Une éternité

dans le monde numérique. À l'époque, les hébergeurs étaient souvent des sites qui permettaient aux internautes de tenir des blogs et de partager de la musique, au service de la liberté d'expression et du partage des idées. L'écosystème a complètement changé : des entreprises utilisent aujourd'hui ces plateformes non pas pour partager des connaissances ou de la culture, mais pour exercer une activité commerciale.

La Cour de justice de l'Union européenne ne s'est jamais prononcée sur Airbnb, mais elle a déjà délimité ce qui relevait du statut d'hébergeurs. Pour qu'un prestataire de services puisse s'en prévaloir, il est essentiel qu'il ne soit qu'un prestataire intermédiaire. Il n'en va pas ainsi lorsque ce prestataire, au lieu de se limiter à une fourniture neutre de services au moyen d'un traitement purement technique et automatique, joue un rôle actif de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données fournies par ses clients.

J'ajoute qu'en 2000, l'intelligence artificielle n'existait pas et ces plateformes n'avaient pas le moyen de connaître en temps réel le contenu de ce qui était publié. Ce n'est plus vrai aujourd'hui : elles ont tous les moyens de savoir, quasiment en temps réel, ce qu'elles hébergent. Mais ici la question n'était pas posée sous cet angle.

L'exploitant joue un rôle actif quand il optimise la présentation des offres ou les promeut. En l'espèce, nous avons approuvé la cour d'appel, qui avait relevé qu'Airbnb, par un ensemble de règles contraignantes auxquelles les voyageurs doivent se soumettre tant avant la publication d'une annonce qu'en cours d'exécution de la transaction, exerce une influence sur le contenu des offres et sur le comportement des utilisateurs, et qu'elle promeut certaines offres.

Airbnb s'immisce dans la relation entre hôte et voyageurs ; elle ne se limite pas à jouer un rôle d'intermédiaire neutre, mais tient un rôle actif de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle. Il faudra, dans chaque espèce, vérifier la nature du rôle joué par la plateforme.

Me Guillaume Valdelièvre

Un petit mot pour souligner que cette directive date de l'époque de *Multimania* et *Caramail*, sociétés de l'Internet qui doivent n'évoquer que peu de souvenirs parmi nous. C'est la particularité de ce texte ancien qui vient s'appliquer à des situations qui n'ont, en effet, plus rien à voir avec ce pourquoi il avait été conçu au début des années 2000. Sur la qualité d'hébergeur se posera peut-être la question de savoir si on pourra encore reconnaître cette qualité compte tenu des possibilités de contrôle qu'ont désormais les sites. C'est une qualification qui va perdre un peu de sa substance. Cela reste un point intéressant et déterminant puisque, pour l'instant, les textes européens n'ont pas évolué sur ces questions.

M. Vincent Vigneau

Ce qui était impensable il y a 25 ans est devenu banal. Vous aviez une plateforme diffusant des chants nazis qui pouvait bénéficier du statut d'hébergeur et voir sa responsabilité écartée tant qu'on ne l'avait pas alertée ; seul comptait le défaut de réaction prompte. Avec l'intelligence artificielle, l'attitude devra être complètement différente. Les hébergeurs savent exactement ce qu'il y a sur leurs plateformes, à la seconde près ; il sera difficile de considérer qu'ils sont de simples opérateurs neutres. Ce sera peut-être l'objet d'une prochaine conférence de Droit et commerce.

* * *